

DECRET N° 83/853, du 22/II/83
portant Réglementation des Agences de
Tourisme.

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI CONGOLAIS
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE
L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES ;

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de
l'article 47 de la Constitution ;
Vu la loi 50/83 du 21 Avril 1983 réglementant l'accès à la
profession de commerçant ;
Vu le décret n° 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination
du Premier ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination
des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n° 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret
n° 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 83/320 du 3 Mai 1983 portant nomination d'un
Membre du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 82/004 du 06 Janvier 1982 portant création
du Conseil Supérieur du Tourisme ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

Article 1er. - Les dispositions du présent Décret s'appliquent aux
personnes physiques ou morales de droit privé qui se livrent ou ap-
portent leur concours, quelles que soient les modalités de leur ré-
numération, aux opérations suivantes ;

- a) l'organisation de voyage ou de séjours individuels ou
collectifs ou la vente des produits de cette activité;
- b) la prestation des services pouvant être fournis à l'oc-
casion de voyages ou de séjour, notamment la délivrance
de titres de transport ;
- la réservation de place dans les moyens de transport
de voyageurs, la mise à la disposition ou la location
même partielle de ces moyens de transport, la réserva-
tion de chambres dans les établissements hôteliers, la
délivrance de bon d'hébergement ou de restauration.

La prestation des services liés à l'accueil touristique notamment l'organisation de visites de villes, de sites ou de monuments, le service des guides de tourisme.

Article 2 : - Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables :

- a) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent les opérations mentionnées aux paragraphes b et c de l'article 1er ci-dessus que pour des services dont elles sont elles-mêmes prestataires ;
- b) Aux personnes physiques ou morales qui n'effectuent parmi les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus, que la délivrance des titres de transport pour le compte d'un ou plusieurs transporteurs de voyageurs ;
- c) Aux transporteurs de voyageurs qui délivrent des titres de transport pour le compte d'autres transporteurs ou qui fournissent les prestations mentionnées à l'article 1er à l'occasion de voyages effectués avec leur propre matériel à la condition que les prestations fournies à l'occasion de ces voyages ne représentent qu'une partie accessoire de leur activité.

Article 3 : - Les Entreprises prestataires de service aux voyageurs et aux touristes sont classées en deux catégories :

- 1° - Les Agence de voyages ;
- 2e - Les Bureaux de voyages ;

Ces Entreprises exercent leur activité sous le contrôle technique de la Direction Générale du Tourisme et en Matière d'Agrément, dans le cadre des dispositions IATA - ATAF/

Article 4 : - Est considéré comme agence de voyages, toute Entreprise qui effectue, sans un but lucratif et d'une façon permanente, les opérations mentionnées à l'article 1er ci-dessus. Toutefois, cette même Entreprise peut se livrer, à titre accessoire, à des activités de location de places de théâtre ou d'autres spectacles, vente de droit d'entrée à des manifestations artistiques, sportives ou commerciales.

Article 5 : - Est considéré comme bureau de voyages, toute Entreprise qui effectue, dans un but lucratif et de façon permanente :

- a) la vente de tours et excursions organisés et programmés par les Agences de voyages ;
- b) la vente ou la délivrance de titre de transport de toute sorte, la réservation de places dans les moyens de transport, d'hébergement, la location de voitures sans chauffeurs, le transport des bagages des touristes.
- c) la prestation de service annexes pour le compte des voyageurs, notamment les formalités de douane, de change, de police et de santé ;

- d) la location de places de théâtre ou d'autres spectacles, la vente de droits d'entrée à des manifestations artistiques, sportives ou commerciales.

Article 6 : Nul ne peut exploiter une Agence ou Bureau de voyages s'il n'est titulaire d'une licence délivrée par le Ministre du Tourisme et s'il ne peut justifier de la qualité de commerçant.

Article 7 : Les licences sont de deux Catégories :

- 1° - la licence d'Agence de voyages dite licence A qui permet d'exercer l'ensemble des activités définies à l'article 4 ;
- 2° - la licence de Bureau de voyages dite licence B qui ne permet d'exercer que les activités définies à l'article 5.

Article 8 : Pour obtenir la licence, il faut :

- a) justifier de sa qualification professionnelle établie soit par l'expérience professionnelle dans l'organisation des voyages, soit par la possession d'un diplôme professionnel.
- b) présenter des garanties de moralité et de solvabilité ;
- c) justifier à l'égard des clients et des prestations de services touristiques de garanties financières suffisantes, résultant soit d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds déposés et à la garantie des engagements contractés, soit de l'engagement d'un établissement bancaire.
- d) disposer d'installations matérielles appropriées.

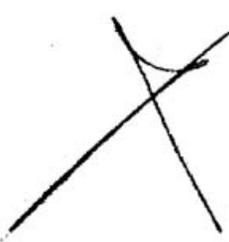
Article 9 : La licence peut être suspendue ou retirée par le Ministre du Tourisme :

- a) si l'une ou plusieurs des conditions prévues, pour sa délivrance ne sont pas remplies ;
- b) si le titulaire commet une faute grave, notamment en cas d'inexécution d'un engagement pris envers les voyageurs ;
- c) lorsqu'il n'y a pas de début d'activité dans le délai de six (6) mois après la délivrance de la licence ;
- d) après une mise en demeure du Ministre du Tourisme, s'il y a eu cessation depuis plus d'un an de l'activité de l'Entreprise.

Article 10 : Le titulaire d'une licence doit tenir ses livres et documents à la disposition des agents de la Direction Générale du Tourisme.

Article 11 : Toute Entreprise qui, à la date de signature du présent décret, exploite une agence ou un bureau de voyages, devra se conformer dans un délai d'un an aux dispositions qu'il édicte.

...../.....



Si la licence lui est refusée, l'Entreprise devra cesser toute activité dans un délai de Six (6) mois à compter de la notification de la décision de refus. Pendant ce délai; l'Entreprise exécutera les engagements déjà pris sans contracter de nouveau.

ARTICLE 12.- Des arrêtés du Ministre du Tourisme fixeront en tant que de besoin les modalités d'application du présent Décret.

ARTICLE 13.- Toutes dispositions contraires au présent Décret sont abrogées.

ARTICLE 14.- Le présent Décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 22 NOVEMBRE 1983

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL
DU PARTI CONGOLAIS DU TRAVAIL,
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES,

Le Premier Ministre, Chef
du Gouvernement,

COLONEL Denis SASSOU-NGUESCO.-

Le Ministre de l'Intérieur,

COLONEL Louis SYLVAIN-GOMA.-

Le Ministre du Tourisme
et de l'Environnement,

COLONEL Francois Xavier KATALI.-

Le Ministre des Transports
et Aviation Civile,

Boniface MATINGOU.-

Le Ministre du Commerce,

Hilaire MOUNTHAULT.-

ELENGA-NGAPORO.-